**contrat de travail À durÉe dÉterminÉe ou indÉterminÉe Collaborateur de groupes d’Élus**

**(article L. 333-12 du Code général de la fonction publique)**

**Entre les soussignés**

......................................................... (*dénomination exacte de la collectivité ou de l’établissement concerné*) représenté (e) par son .............. (Maire ou Président) ;

ci-après désigné (e) « la collectivité (ou l’établissement) employeur »,

**d'une part,**

et Nom patronymique (nom de naissance)

Nom d’usage (nom marital)…………………………………………………………………........................Prénom.................................................  
 « le co-contractant » domicilié(e) à...................................................................

……………………………………………………………………………………………………………...

**d'autre part,**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l’article L. 333-12,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du .................... créant un emploi de collaborateur de groupes d’élus et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la délibération en date du …………relative à ……………………………. (*lister les délibérations instaurant les primes et indemnités qui pourront être versées à l’agent*) ;

Vu la proposition du représentant du groupe d’élus (le nom du groupe d’élus) ……………………..

Vu la candidature présentée par M. / Mme ……………………………….

Considérant que M. / Mme ……............................................ remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

***Le cas échéant,*** Considérant l’obligation d’information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en date du …………………………………..

Considérant que l’effectif maximal des collaborateurs de cabinet, variant selon le nombre d’habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l’établissement, n’est pas atteint

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

Article 1 : Objet et durée du contrat

M./Mme ………………………………. né(e)le ........................................ à..................... domicilié(e) ........................................................................ est engagé(e) en qualité d’agent contractuel pour effectuer les fonctions de collaborateur de groupe d’élus.

Le présent contrat est conclu pour une durée de ………………………………. (*durée maximale de 3 ans dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante*) et prend effet à compter du ………………… pour se terminer le ………………… inclus.

Il pourra être reconduit de manière expresse, par contrat dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante, la durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si l'engagement est reconduit à l'issue de la période maximale de six ans, **il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée**.

Article 2 : Période d’essai

***Le cas échéant****, le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.*

*La durée initiale de la période d'essai peut être modulée* ***à raison d'un jour ouvré par semaine*** *de durée de contrat, dans la limite :*

*-* ***de trois semaines*** *lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

*-* ***d'un mois*** *lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;*

*-* ***de deux mois*** *lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;*

*-* ***de trois mois*** *lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ;*

*-* ***de trois mois*** *lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.*

*La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale*.

Période d’essai du………………… au………………………………..

Article 3 : Rémunération

Pendant la durée du contrat, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle de ........................... euros, calculée sur les bases suivantes (*préciser les éléments qui déterminent cette rémunération, y compris le cas échéant les modalités de revalorisation*) : ................................................... (*en aucun cas cette rémunération ne doit être supérieure à 90 % de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité ou l'établissement public administratif*).

Article 4 : Sécurité sociale – Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M./Mme …………………..est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. / Mme ……...................................... est affilié(e) à l’IRCANTEC.

Article 5 : Droits et obligations

M./Mme …………………………………………………………………… est soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 6 : Renouvellement du contrat

*Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :*

*-****huit jours*** *avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;*

*-****un mois*** *avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;*

*-****deux mois*** *avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;*

*-****trois mois*** *avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.*

*Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.*

*Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose* ***d'un délai de huit jours*** *pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans le délai prévu,* ***l'intéressé est présumé renoncer à son emploi****.*

Article 7 : Rupture du contrat

1. **Licenciement**

L'agent engagé par contrat à durée déterminée, qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

-**huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

-**un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;

-**deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l’issue de la période d’essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

1. **Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

-**huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

-**un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;

-**deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 8 : Congés

M. / Mme ……………………………………… bénéficiera des droits à congés annuels dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- Lorsque M. / Mme ……………………………………… n’a pu bénéficier de ses droits à congés annuels, du fait de l’autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, il percevra une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de sa rémunération brute totale.

- Lorsque M. / Mme ……………………………………… a pu bénéficier d’une partie de ses congés annuels, l’indemnité compensatrice sera proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 9 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M. / Mme ………………………………………un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

**1°** La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

**2°** Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

**3°** Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 10 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.

Article 11 :

Ampliation adressée à :

* M. le Préfet (ou Sous-Préfet),\*
* M. le Président du Centre de Gestion,
* M. le Receveur Municipal,

A , le

Nom, Prénom du signataire

Qualité du signataire (ex. Le Maire)

Notifié le ,

L’agent,

*L’intéressé(e) dispose, à partir de cette date, d’un délai de deux mois, pour se pourvoir contre cette décision, auprès du tribunal administratif de Rennes.* *Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

\* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature par l’autorité territoriale.